

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 décembre 2025

---

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -  
(N° 1641)

Rejeté

N° CL23

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff, Mme Laernoës,  
Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,  
M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier,  
Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Lahais, M. Lucas-Lundy,  
Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,  
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et  
M. Thierry

-----

**ARTICLE 31**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La mise en œuvre de ces vérifications s'opère sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le déploiement d'une sécurité privée, marquée par une qualité de service aléatoire et des manquements déontologiques, peut accroître les risques de délits de faciès lors des opérations de contrôle.

Cet amendement du groupe Écologiste et social, inspiré du travail des sénateurs et sénatrices écologistes, a pour objet d'inscrire expressément dans la loi que les opérations de contrôle de l'accès à la circulation et d'inspection de véhicules confiées par la loi à des autorités doivent s'opérer sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

Cet impératif a été rappelé lors de la décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 "la mise en œuvre de ces vérifications ne saurait s'opérer qu'en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.